

**ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DES
CIMETIERES**

Le Maire de la Commune de Cheny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} février 1990 relative à l'instauration de concessions trentenaires et cinquantenaires,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 Octobre 1991 relative à la suppression des concessions perpétuelles,

Vu l'arrêté municipal du 13 avril 1993 relatif au règlement du jardin du souvenir et des concessions cinéraires,

Considérant que l'arrêté municipal du 26 décembre 1972 portant règlement du cimetière est tombé en désuétude et qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence et de conserver au cimetière le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied aux lieux de sépultures,

ARRETE

TITRE I - POLICE

CHAPITRE I - ORGANISATION DU CIMETIERE

Article 1 - Destination

Le cimetière communal de la Commune de CHENY est affecté à la sépulture

- des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées à CHENY alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- des personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant une sépulture de famille,

Article 2 - Affectation des terrains du cimetière

On distingue trois parties :

- "ancien cimetière" dont l'accès se fait par la rue du Moulin, dit cimetière n°
- le deuxième cimetière dont l'accès se fait également par la rue du Moulin,
- le "nouveau cimetière" dont l'accès se fait par la rue du Poirier aux Merles, dit cimetière n° 3.

CHAPITRE II - POLICE DU CIMETIERE

Article 3 - Horaires d'entrée du cimetière

du 1er janvier au 31 décembre de 9 h à 18 h 30

Aucune inhumation ou exhumation ne pourra avoir lieu en dehors des heures indiquées ci-dessus sauf celles ordonnées par l'Autorité de Justice et, à titre exceptionnel, celles qui suivraient une arrivée de corps.

Article 4 - Mesures d'ordre général

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés,
- aux animaux même tenus en laisse,
- aux bicyclettes même tenues à la main
- aux voitures autres que celles désignées à l'article 5.

Toutefois, des autorisations personnelles pourront être accordées par le Maire aux personnes infirmes ou âgées de 70 ans et plus qui désirent se rendre en voiture à leur concession familiale.

Toutes les voitures admises à pénétrer dans le cimetière devront observer une vitesse qui en aucun cas ne pourra dépasser 20 km/heure.

L'accès du cimetière reste cependant interdit à tous les véhicules (exception faite pour ceux des services municipaux) tous les jours de 12 heures à 14 heures ainsi que la journée entière des dimanches et jours fériés.

Par ailleurs, la mendicité est interdite dans le cimetière.

Article 5 – Autorisation d'accès aux véhicules professionnels

Sont autorisés à pénétrer dans les cimetières :

- les véhicules de pompes funèbres servant au transport de corps des personnes décédées et les voitures de deuil,
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport de matériaux, matériels et objets destinés aux sépultures,
- les véhicules des fleuristes assujettis à la taxe professionnelle servant au transport de fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage,
- les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale prévue à l'article 4,
- les véhicules des services municipaux ou de tout autre service travaillant pour le compte de la Commune de Cheny.

TITRE II - OPERATIONS DE CIMETIERE

CHAPITRE I - INHUMATIONS

Article 6 - Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil présentant les garanties d'une qualité suffisante définies par les normes en vigueur en fonction des contraintes légales.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès ou par celui du lieu de fermeture du cercueil.

Article 7- Permis d'inhumer – autorisation de fermeture de cercueil

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans le permis d'inhumer délivré par l'officier d'état civil. A l'entrée du convoi, ce document ainsi que l'autorisation de fermeture du cercueil seront remis à la Mairie. Un registre des inhumations sera tenu et indiquera d'une manière précise les nom, prénom du décédé ainsi que le numéro de concession et la date de l'inhumation.

Article 8 - Inhumations dans les concessions

Pour permettre les inhumations dans les concessions, les familles ou représentants des familles devront présenter tous les documents nécessaires à la Mairie au moins 24 heures avant le moment des obsèques.

Il sera possible de déposer plusieurs corps dans une même concession à condition de placer le dernier cercueil à 1 m 50 de profondeur minimum (décret du 27 avril 1889).

Les monuments édifiés sur des concessions comportant des caveaux ou des fosses murées qui auront été déposés pour permettre une inhumation ou une exhumation devront impérativement être remis en place dans les 24 heures qui suivront l'opération.

Les urnes funéraires ne seront en aucun cas déposées sur les sépultures ; elles pourront en revanche soit être enfouies dans les concessions pleine terre soit être descendues à l'intérieur des caveaux sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants droit en aient préalablement avisé la Mairie.

CHAPITRE II - EXHUMATIONS

Article 9 - Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation sauf celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

Pour obtenir celle-ci, la demande devra être faite au Maire par le plus proche parent du défunt, 48 heures avant la date prévue.

Les demandes d'exhumation indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer ainsi que le lieu de réinhumation le cas échéant.

Les demandes d'exhumation porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps.

En cas de désaccord entre membres d'une famille, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation de corps, inhumés ou à réinhumer dans des concessions seront accompagnées des autorisations nécessaires délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

L'autorisation d'exhumation est accordée quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

Article 10 - Conditions d'exhumation

Les exhumations ont lieu le matin en présence des personnes ayant qualité pour y assister notamment des représentants de la famille sous la surveillance du Commissaire de Police ou de son représentant ou du garde champêtre.

Les travaux de fouille pour permettre les exhumations devront être commencés d'assez bonne heure pour que l'opération proprement dite soit terminée au plus tard à 9 heures (heure d'ouverture au public).

Les exhumations n'auront pas lieu si les représentants de la famille ne sont pas sur les lieux à l'heure fixée. Les vacations de police seront cependant dues par la famille comme si l'opération avait été exécutée.

Article 11 - Exhumation aux fins d'autopsie

Lorsqu'une décision de justice ordonnera l'autopsie d'un corps déjà inhumé, les opérations de cimetière qui précéderont et suivront l'expertise médicale (exhumation, transport, réinhumation) devront être commandées au concessionnaire du Service de pompes funèbres par la personne ou l'administration municipale qui aura demandé l'autopsie et qui aura en conséquence à supporter tous les frais qu'elle entraîne

La décision de justice sera déposée par le demandeur en double exemplaire auprès du concessionnaire du service de pompes funèbres qui devra lui-même en adresser copie au service d'état civil de la mairie de Cheny avant toute mise à exécution.

Dans le cas où l'autopsie demandée doit être pratiquée sur une personne inhumée à Cheny dont le décès aurait été constaté dans une autre commune, il sera indispensable que la personne ou l'administration municipale demanderesse se mette en rapport avec la Mairie du lieu de décès pour que le certificat médical de décès soit, avant l'exhumation communiqué à la Mairie de Cheny. Cette procédure ne sera par contre pas indispensable s'il s'avère à la lecture de l'ordonnance que l'autorité judiciaire a eu entière connaissance des causes du décès.

Article 12 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière s'effectuera au moyen d'un chariot. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire pour être soustraits à la vue du public.

Article 13 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès et seulement après autorisation de l'Administration municipale Municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 14 - Mesures de désinfection

Tous les cercueils avant d'être manipulés et extraits de la fosse seront arrosés avec un liquide désinfectant, tel que la solution d'hypochlorite de chaux ou d'eau de Javel.

Le cercueil une fois exhumé et désinfecté sera nettoyé correctement au bord de la fosse.

Article 15 - Exhumation par Autorité de Justice

Les dispositions des articles précédents à l'exception des mesures d'hygiène ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire. Elles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment.

TITRE III - CONCESSIONS

CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 16 - Demande et acte de concession

Une famille désirant obtenir une concession dans le cimetière devra s'adresser à la Mairie soit mandater une entreprise de pompes funèbres qui se chargera des formalités nécessaires.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte administratif.

Article 17 - Répartition du prix des concessions

Le prix d'une concession représente un capital dont la répartition est la suivante

2/3 au profit de la commune
1/3 au Centre Communal d'Action Sociale.

Les tarifs des divers types de concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 18 - Affectation et transmission des concessions

Les contrats de concessions ne constituent point des actes de vente et n'emportent point droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les terrains concédés ne peuvent être l'objet de vente ou de transactions entre particuliers.

Si le concessionnaire ne peut effectuer de son vivant, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, la cession à un tiers des droits sur sa concession, il peut en revanche disposer de sa concession par un acte testamentaire.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels d'abord en ligne directe éventuellement et ensuite en ligne collatérale.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de se faire inhumer dans la concession et faire état de ce droit pour les siens mais ce droit est limité pour ceux des autres cohéritiers.

Les co-indivisaires ne peuvent sans l'accord des autres faire inhumer leurs collatéraux, leurs alliés ou des personnes étrangères. Il faut le consentement de tous les héritiers par le sang ou degré successible.

Une épouse a par sa seule qualité le droit de se faire inhumer dans la sépulture familiale dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté exprimée par le concessionnaire.

Un des cohéritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit et authentifié.

Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire des documents officiels établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement des cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisse d'héritier et s'il n'a pas autorisé l'inhumation d'une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans cette concession.

Article 19 - Droit d'inhumation dans les concessions

Ont le droit d'être inhumés dans une concession

- le concessionnaire lui-même et ses héritiers,
- leurs parents,
- leurs alliés.

Le concessionnaire a également la faculté de faire inhumer dans sa concession des personnes non parentes, ni alliées mais auxquelles l'attachent des liens d'affection et de reconnaissance

CHAPITRE II - CONCESSIONS TEMPORAIRES

Article 20 - Dispositions applicables aux concessions temporaires

Les places sont concédées successivement dans les carrés affectés aux diverses

catégories de concessions en se conformant aux numéros d'ordre. Les emplacements et alignement sont donnés par l'administration municipale Municipale.

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 1^o FEVRIER 1990, ne sont consenties que des concessions trentenaires et cinquantenaires.

Par délibération en date du 25 OCTOBRE 1991, le conseil municipal a décidé de plus accorder de concessions perpétuelles.

Article 21 - Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période respective moyennant une redevance fixée conformément au tarif en vigueur au moment du renouvellement sous réserve toutefois que l'affectation de chacun des carrés ne soit pas modifiée par l'administration municipale Municipale pour des raisons touchant à l'ordre et à la sécurité et à l'organisation du cimetière ou qu'il n'y ait lieu au relèvement du carré.

Dans ce cas, un nouvel emplacement sera désigné spécialement dans un autre carré de concessions de même durée. Les frais d'exhumation, transfert de corps et réinhumation restent à la charge des familles.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans une concession s'il ne reste au moins un délai de 5 ans à courir jusqu'à la date d'expiration de celle-ci.

En conséquence, si une inhumation doit intervenir dans la dernière période quinquennale, le renouvellement pourra exceptionnellement être autorisé au tarif en vigueur à la date de l'inhumation.

Les concessionnaires ou ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement durant un délai de deux ans après l'expiration de la période normale pour laquelle le terrain avait été concédé.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance et passé ce délai de 2 ans, le terrain concédé fera retour à la Commune.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente .

CHAPITRE III - RETROCESSIONS DE CONCESSIONS

Article 22 - Procédure de rétrocession

La Commune de Cheny pourra mais ne sera jamais tenue d'accepter la rétrocession d'une concession temporaire ou perpétuelle.

Pour qu'une telle demande soit recevable, les conditions ci-après devront être remplies

- le terrain devra être restitué libre de tout corps,
- lorsqu'un caveau sera construit sur la concession, le concessionnaire devra s'entendre avec un éventuel acquéreur et soumettre l'affaire à l'administration municipale Municipale qui pourra accepter le transfert de concessionnaire ou au contraire ordonner de débarrasser le terrain de tout caveau, pierre tombale ou autres signes funéraires.

Lorsque toutes ces conditions auront été remplies et que l'accord du Maire aura été donné, le prix de rétrocession sera calculé suivant la formule ci-dessous

PV = Prix de vente au moment de la rétrocession
t temps restant à courir
T = durée de la concession
PA Prix d'achat de la concession

Le calcul du prix ne joue que sur les 2/3 du prix de vente de la concession, 1/3 étant versé aux œuvres sociales et ne pouvant faire l'objet d'un remboursement.

$$(PV \times 2 \times t) - PA = \text{Prix de rétrocession}$$
$$3 \times T$$

La détermination du temps à courir se fera par années entières et non par fractions, toute année de concession commencée étant considérée comme terminée quelle que soit la date de la demande de rétrocession.

Le calcul du prix de rétrocession des concessions perpétuelles se fera sur 100 ans.

En aucun cas, l'application de la formule ci-dessus ne pourra conduire à rembourser une somme supérieure à celle qui aura été effectivement payée par le concessionnaire.

La rétrocession ne sera jamais admise si elle a pour but de réinhumer des corps dans une concession de même type.

TITRE IV - REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

Article 23 - Reprise des terrains affectés aux concessions temporaires

Si dans les deux ans qui suivent l'expiration du délai pour lequel avaient fondées les concessions trentenaires et cinquantenaires (et centenaires fondées avant la mise en application de l'ordonnance du 05.01.1959) les familles n'ont pas procédé à l'enlèvement des monuments, entourages, plantations et signes funéraires qui se trouvent sur leurs terrains, la Commune procédera d'office à cet enlèvement.

Lesdits matériaux seront mis en dépôt pour une durée maximum d'un an. A l'expiration de ce délai, ils seront éventuellement utilisés par la commune pour l'entretien et l'amélioration du cimetière ou vendus par elle pour que le produit de la vente puisse être employé aux mêmes fins ou détruits

Article 24 - Reprise des concessions centenaires et perpétuelles en état d'abandon

La reprise des concessions perpétuelles (ou centenaires fondées antérieurement à la mise en application de l'ordonnance du 05.01.1959) non entretenues et ayant au moins trente années d'existence pourra être ordonnée par la Commune dans le cas où les concessionnaires ou ayants droit n'auront pas satisfait aux avis leur enjoignant de rétablir ces sépultures en bon état d'entretien et de solidité

La reprise ne pourra pas être prononcée s'il s'agit d'une concession dont l'entretien incombe à la commune ou l'un de ses établissements publics en exécution soit d'une donation soit d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Article 25 - Monuments et objets funéraires abandonnés

Les monuments et objets funéraires non retirés par les familles seront mis en dépôt dans une partie du cimetière spécialement affectée à cet usage

Ils pourront être restitués aux familles qui les réclameront en justifiant de leurs droits dans le délai qui leur aura été imparti (un an pour les concessions temporaires, un mois pour les concessions perpétuelles).

A l'expiration de ce délai, les monuments et objets non réclamés seront présumés abandonnés et à ce titre pourront être détruits, soit réemployés, soit faire l'objet d'une vente, les fonds recueillis étant destinés à l'entretien et à l'amélioration du cimetière.

Article 26 – Concessions faisant l'objet d'une protection particulière

Certaines concessions bénéficient d'une protection particulière et ne peuvent faire l'objet d'une reprise que dans certaines conditions.

Il s'agit notamment :

- d'une concession donnée à la commune en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée et ce pendant la durée de cette mesure,

- d'une concession contenant le corps d'une personne dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France », le reprise n'est possible dans ce cas qu'au bout de 50 ans à

compter de la date d'inhumation ou à l'expiration d'une concession centenaire au cours des 50 ans ,

- lorsque le monument édifié présente un intérêt artistique ou historique. Il pourra être demandé l'avis de la commission départementale.

TITRE V - MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LES REPARATIONS DES CAVEAUX ET DES MONUMENTS, PLANTATIONS

CHAPITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Article 27 - Modalités de construction

Le concessionnaire qui désire faire construire un caveau ou placer un monument sur le terrain qui lui a été concédé devra préalablement en informer par écrit le Maire en indiquant son nom et son adresse ainsi que la nature des travaux et le marbrier chargé de leur exécution.

L'alignement et la délimitation de l'emplacement seront donnés par l'Administration municipale Municipale. Les concessionnaires et entrepreneurs seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données en cette matière par le service du cimetière.

Tout travail entrepris sans avis préalable ou contrairement aux directives données par l'administration municipale Municipale sera immédiatement suspendu jusqu'à régularisation. L'accès du cimetière pour exécution de travaux pourra être interdit au contrevenant pour une durée déterminée par l'administration municipale Municipale.

Lorsque les travaux envisagés sur une sépulture consisteront à y placer un monument neuf alors qu'un ancien monument existe, il conviendra que préalablement à tous travaux de pose, l'ancien monument soit enlevé et sorti de l'enceinte du cimetière par les soins du concessionnaire.

Article 28 – Construction et organisation intérieure des caveaux

Les caveaux seront construits conformément aux règles prescrites par les textes en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux. L'épaisseur des parois sera déterminée en fonction de la profondeur du caveau, de la nature des terres, des matériaux utilisés et de tous autres facteurs entrant en jeu (venue d'eau, etc...).

Les matériaux seront de bonne qualité et choisis pour convenir parfaitement à l'emploi qui en sera fait.

Tout caveau devra comporter à la partie supérieure, une alvéole appelée « case sanitaire » destinée à isoler le caveau de l'extérieur. cette case devra être close au moyen de dalles en béton jusqu'au moment de la pose d'une pierre tombale scellée à son pourtour.

Article 29 - Autorisation d'inscription

Aucune inscription ne pourra être placée sur les tombes ou monuments funéraires sans avoir été au préalable soumise à l'approbation du Maire.

Article 30 - Monuments érigés dans le cimetière

Les concessionnaires sont libres de donner aux monuments qu'ils érigent la forme, la dimension et la direction qu'ils jugent convenables sous réserve toutefois de rester dans la limite de leur emplacement et de respecter les dispositions de l'article 28 ci-dessus.

Il est précisé que sans autorisation expresse de l'administration municipale Municipale, aucun dallage ou carrelage n'est autorisé sur le terrain communal notamment sur les espaces réservés aux circulations.

CHAPITRE II - EXECUTION DES FOUILLES

Article 31 - Des Fouilles

Les fouilles faites pour l'établissement de caveau ou fondation de monuments devront être entourées de barrières par les soins des constructeurs afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les ossements qui pourraient être trouvés au cours de fouilles seront soigneusement rassemblés et mis ensuite à l'ossuaire.

Le marbrier ou l'entrepreneur qui désirera effectuer des fouilles à l'aide d'une pelle mécanique devra au préalable en référer à l'administration municipale Municipale qui pourra interdire l'emploi de cet engin si elle juge que ce procédé présente un danger pour les concessions voisines.

Article 32 - Dépôt de matériaux

Aucun dépôt de terre, matériaux, revêtements et objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, dans les allées et les intertombes. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir et endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Si dans un délai de 3 jours et en tout état de cause avant les dimanches et jours fériés, les déblais, terre et débris provenant des constructions ne sont pas enlevés par les soins des entrepreneurs responsables, l'administration municipale Municipale fera procéder d'office à l'enlèvement par les services techniques aux frais desdits entrepreneurs.

Le soin du transport des terres et déblais provenant des fouilles exécutées pour la construction de caveaux reste à la charge de l'entrepreneur qui devra le réaliser le plus rapidement possible.

CHAPITRE III - CONSTRUCTION DES CAVEAUX

Article 33 - Autorisation

La construction de caveaux particuliers ou préfabriqués est autorisée dans les concessions trentenaires comme cinquantenaires et sous réserve des dispositions des articles 34 et suivants du présent règlement.

Pour des raisons de sécurité et pour permettre le déroulement des opérations d'inhumation dans les meilleures conditions de décence, les caveaux coulés sur place comme les caveaux préfabriqués devront répondre aux normes sanitaires et de solidité.

Article 34 - Calendrier des constructions de caveaux

Pour éviter que de trop nombreuses constructions n'aient lieu simultanément dans une même allée, les marbriers ou entrepreneurs devront informer au préalable l'Administration municipale Municipale des jours et heures d'interventions dans le cimetière.

Bien entendu, au cas où plusieurs constructeurs solliciteraient en même temps l'autorisation d'édifier des caveaux dans la même allée, la priorité serait donnée à celui qui agirait pour le compte d'une famille devant procéder immédiatement à une inhumation.

CHAPITRE IV - SURVEILLANCE ET EXECUTION DES TRAVAUX

Article 35 - Exécution et surveillance

L'administration municipale surveillera tous les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière de manière à prévoir les empiétements et tout ce qui serait de nature à nuire aux tombes voisines.

Afin de faciliter le transport des matériaux, l'entrée des véhicules tels que camionnettes, automobiles sera autorisée mais ne pourront cependant stationner que le temps nécessaire au chargement ou déchargement.

Ces autorisations pourront faire l'objet d'un retrait si leurs bénéficiaires ne se conforment pas aux prescriptions du présent règlement.

Les entrepreneurs ou marbriers sont autorisés à préparer sur place mais dans des auges et non a même le sol, leurs mortiers de ciment pour la maçonnerie.

Les entrepreneurs ou marbriers ne pourront sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution de leurs travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la concession sans l'autorisation de l'Administration municipale Municipale et le cas échéant, des concessionnaires intéressés.

Les entrepreneurs ou marbriers sont tenus de respecter les limites de concession et l'alignement donné. En cas d'infraction, ils seront tenus d'effectuer la démolition des parties réalisées hors emprise autorisée avant de poursuivre leurs travaux.

Dans le cas d'installation d'échafaudages, ceux-ci ne devront pas entraver l'accès des concessions voisines, ni s'appuyer sur les monuments proches.

Sauf urgence, aucun travail de construction, de terrassement ou de fouille n'aura lieu entre 12 h et 14 h ainsi que les Dimanches et jours fériés, la Toussaint, la veille de la Toussaint et les Rameaux.

Article 36 - Réparations urgentes

Si un caveau ou un monument vient à présenter un danger ou laisse échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité, l'administration municipale se réserve le droit d'interdire toute opération d'inhumation ou d'exhumation, et de mettre en demeure le concessionnaire de faire dans les plus brefs délais, les réparations nécessaires.

Si passé le délai imparti, les travaux nécessaires n'ont pas été exécutés, l'administration municipale Municipale y fera procéder d'office et aux frais du concessionnaire.

Article 37 - Responsabilité quant aux dommages causés lors des travaux

La commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés aux tiers du fait soit des travaux de construction de monuments ou de caveaux soit de l'exécution des fouilles pour lesquels réparation sera poursuivie conformément aux règles du droit commun.

Les entrepreneurs prendront en conséquence toutes les précautions utiles pour ne pas causer de dégâts aux concessions. Si, cependant une dégradation survient, le Garde Champêtre dressera procès verbal et transmettra copie au concessionnaire pour que celui-ci soit en mesure, s'il le juge utile, de demander réparation

Si de tels faits se reproduisaient trop souvent, l'administration municipale prendrait à l'encontre de l'entrepreneur responsable les sanctions qui s'imposent.

Article 38 - Obligations des ouvriers et entrepreneurs

Dès l'achèvement des travaux, les entrepreneurs ou ouvriers devront procéder à l'enlèvement des débris provenant des ouvrages comme il est dit à l'article 32 et remettre en parfait état le terrain sur lequel ils ont travaillé.

Les entrepreneurs et ouvriers qui ne se soumettraient pas au présent règlement pourraient se voir interdire l'accès au cimetière.

CHAPITRE V - DES PLANTATIONS

Article 39 - Autorisation

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures. En revanche, les arbres et arbustes en pot pourront être déposés sur les concessions particulières mais ils ne devront pas dépasser les limites des terrains ni être déposés dans les entre tombes.

TITRE VI - JARDIN DU SOUVENIR - SEPULTURES CINERAIRES

Article 40 - Validité de l'arrêté municipal du 13 avril 1993

Les dispositions de notre arrêté municipal du 13 avril 1993 visé le 15 avril 1993 par Monsieur le Préfet de l'Yonne restent applicables

TITRE VII – POLICE DES FUNERAILLES, DES SEPULTURES, DES CIMETIERES

Article 41 – Pouvoirs généraux de police du maire

Le Maire assure dans le cadre de ses pouvoirs de police, la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué dans les articles L 2213.7 à L 2213.5 du Code Général des collectivités territoriales.

Les pouvoirs de police du maire concernent :

- l'obligation d'ensevelir toute personne décédée dans la commune,
- la police de funérailles et des cimetières,
- le maintien de l'ordre dans les cimetières,
- le mode de transport des personnes décédées,
- les exhumations et les inhumations,
- le respect des croyances et coutumes sans qu'il soit permis d'établir des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort,
la surveillance des lieux d'inhumation.

Article 42 – Circonstances particulières et troubles de l'ordre du public

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le maire aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit. Pour ce faire, il demandera aux forces de police de faire le nécessaire.

Il en sera ainsi notamment toutes les fois que l'administration municipale pourra craindre que tout rassemblement ne conduise à la dégradation ou à la profanation des tombes.

Exceptionnellement à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le maire pourra décider de la fermeture des cimetières par mesure d'ordre qu'ils aient un lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

Article 43 – Atteintes au respect du aux morts et atteintes au règles d'hygiène et de salubrité

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande le caractère des lieux.

En conséquence, il est expressément défendu :

- de se livrer à l'intérieur du cimetière et dans les voies donnant accès au cimetière à des manifestations bruyantes telles que cris, chant, musique, etc... à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires,
- de fouler les terrains servant de sépulture,
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs de clôture des cimetières,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses ou les plantations
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses,
- de jeter des débris en dehors des caisses destinées à les recevoir,
- de récupérer dans les caisses à déchets, les fleurs ou objets qui ont été abandonnés,
- de sortir du cimetière des objets provenant d'une sépulture sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Maire,

Toutes les dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers.

Article 44 – Dégradation des voies

Lorsque les constructeurs, entrepreneurs ou concessionnaires ou leur ayants droit auront dégradé les allées ou le bord des allées, le dommage sera constaté par le garde champêtre de telle sorte que l'administration municipale puisse les poursuivre en recouvrement et faire prononcer en outre la peine encourue par le contrevenant.

Article 45 - Offres de service

Nul ne pourra faire, ni à l'intérieur du cimetière, ni aux abords des portes d'entrée, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de services ou remise de cartes, aucune distribution ou vente d'imprimés quelconques.

Article 46 - Abords du cimetière

Il est interdit à tout véhicule de stationner ailleurs qu'aux emplacements aménagés à cet effet.

Le stationnement des forains et nomades est interdit aux abords du cimetière.

Article 47 - Pose d'affiches sur les murs du cimetière

Il est interdit d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière. Cette interdiction ne concerne pas les arrêtés et avis émanant de l'administration municipale.

Article 48 - Responsabilité de la commune en cas de dégâts et de vols

L'administration municipale décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées pour éviter de tels faits à ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Article 49 - Responsabilité de la commune en cas de dégâts occasionnés par chute de monuments ou plantations ou par les racines de celles-ci.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, pierre tombale ou plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès verbal de constat sera établi par le garde champêtre et copie sera remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'administration municipale juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants-droit et invitera ceux-ci à prendre toutes les dispositions utiles dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, l'administration municipale Municipale se substituerait à eux et ferait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la Commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts causés dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Article 50 – Comportement de personnels pendant les travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière devra cesser le travail et au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publiques.

Article 51 – Expulsion

Les personnes admises dans les cimetières qui ne s’y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seraient expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 52 – Responsabilité à la suite des travaux

L’entrepreneur qui aura réalisé des travaux dans le cimetière sera responsable des dégâts commis par son personnel sur le domaine public. Il devra faire enlever les gravats et les débris de matériaux provenant du chantier et nettoyer les abords de celui-ci afin de les remettre dans leur état primitif.

A défaut par l’entrepreneur de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu par la Commune qui lui répercutera la dépense engagée sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard.

Article 53 – Interdiction de travaux

Le maire pourra refuser temporairement ou définitivement à certains entrepreneurs qui n’exécuteraient pas les prescriptions qui leur seront imposées de réaliser des travaux dans les cimetières.

Une mesure similaire pourra être prise à l’encontre des entrepreneurs qui feraient l’objet de plaintes répétées et justifiées à la suite de désordres.

Article 54 – Obligation d’entretien des sépultures

Les concessionnaires et leurs familles seront tenus de maintenir leurs sépultures et monuments dans un état constant de solidité et de procéder aux réparations nécessaires dès la première réquisition de l’administration municipale. Ils ne devront en aucun cas laisser un caveau sans fermeture hermétique même dans l’attente de la pose d’un monument.

Article 55 – Nettoyage autour des sépultures

Il est formellement interdit de déposer dans les allées ou les espaces inter-tombes des plantes, arbustes, fleurs ou ornements détériorés et tous autres objets retirés sur les tombes

ou monuments. Ces objets devront être déposés dans les récipients et les conteneurs ou les emplacements destinés à cet usage.

Article 56 - Découverte d'objets de valeur

Les objets de valeur trouvés lors de fouilles sont à défaut de preuve contraires la propriété de la commune.

Ces objets doivent être remis à l'administration municipale qui décidera de la destination à donner à ces objets.

Article 57 – Infractions au règlement

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites.

Un registre des réclamations sera tenu à la disposition du public, des familles ou des entreprises. Ce registre est déposé à la mairie.

Article 58 - Mise en application du présent règlement

Monsieur le Secrétaire Général de la mairie, Monsieur le Commissaire de Police et le personnel assermenté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 59 – Affichage et publication du règlement

Le présent arrêté sera applicable après avoir été soumis au visa de Monsieur le Préfet. Il sera publié et affiché.

CHENY, le 12 mars 1999

Le Maire,
G. FRIEDRICH